



Commune de Seingbouse

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal Séance du 26 septembre 2018

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par lettre en date du 19 septembre 2018, s'est réuni dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 5 Rue du Presbytère, sous la Présidence de Mme Léonce CELKA, Maire.

Membres élus : 19

En exercice : 19

Etaient présents : 11

Etaient absents excusés: Mme BATTISTON – Mme KIEFER – M. KIRCH – Mme NOVY

M. CISEL qui a donné procuration à Mme CELKA

Mme HIMBERT qui a donné procuration à M. BALLEVRE

M. LUDMANN qui a donné procuration à Mme QUIRING

M. REISCH qui a donné procuration à M. GRASSO

Point 1 – Adoption du Procès-verbal de la séance du 06 juillet 2018

Le Procès-verbal de la séance du 6 juillet 2018 a été approuvé après un vote à main levée qui a donné les résultats suivants :

Etaient pour 11 conseillers

Abstentions : 3 conseillers (M. LUDMANN, Mme QUIRING et M. WEINACHTER)

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Point 2 – Echange de terrains

Dans le cadre de la procédure d'échange de terrains qui doit intervenir avec Mme LANG Odile, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- MODIFIER la délibération prise lors du Conseil Municipal du 21 février 2018 concernant cette affaire.
- APPROUVER l'échange de la parcelle 105 section 20 d'une superficie totale de 10,88 ares appartenant à Mme LANG Odile, contre la parcelle 254 section 20 d'une superficie de 11,97 ares, les deux terrains étant de même valeur soit 3768 €.
- APPROUVER la prise en charge par la commune des frais d'arpentage et de notaire,

– DONNER tout pouvoir à Madame le Maire en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment signer l'acte notarié nécessaire à cet échange.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Point 3 – Communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – Exercice 2017

L'article L. 5211-39 du CGCT (loi n° 99-586 du 12.7.1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale) prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) transmette un rapport retraçant l'activité de la structure et qu'il en soit fait communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'E.P.C.I sont entendus.

Le Conseil Municipal a pris connaissance dudit rapport et l'a approuvé.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Point 4 – Communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement – Exercice 2017

L'article L. 5211-39 du CGCT (loi n° 99-586 du 12.7.1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale) prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) transmette un rapport retraçant l'activité de la structure et qu'il en soit fait communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'E.P.C.I sont entendus.

Le Conseil Municipal a pris connaissance dudit rapport et l'a approuvé.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Point 5 – Communication du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach – Exercice 2017

L'article L. 5211-39 du CGCT (loi n° 99-586 du 12.7.1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale) prévoit que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) transmette un rapport retraçant l'activité de la structure et qu'il en soit fait communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'E.P.C.I sont entendus.

Le Conseil Municipal a pris connaissance dudit rapport et l'a approuvé.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Point 6 – Compétence GEMAPI de la Communauté de communes - Approbation du rapport de la CLECT

Suite au transfert de la compétence pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2018 à la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, il convenait d'arrêter les modalités de financement de ce service tant au niveau du fonctionnement que de l'investissement. A cet effet, la Commission d'évaluation des charges de la CCFM a lors de la séance du 9 avril 2018 fixé les conditions financières applicables à chaque commune qui ont été reprises dans un rapport qui a été distribué aux conseiller municipaux présents.

Concrètement pour la commune le financement de la nouvelle compétence se traduira par une contribution de 1€ par habitant qui devrait couvrir les charges de fonctionnement et qui sera déduite de l'attribution de compensation, les dépenses d'investissement seront prises en charge par la CCFM à hauteur de 50%.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ci-annexé ainsi que le mode de financement proposé.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Point 7 – Affouage de bois sur pied

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Seingbouse, d'une surface de 196,05 hectares étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du régime forestier.
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément à ce document, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.
- L'affouage, est une pratique que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le Conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de ses produits au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leur consommation rurale et domestique. Les bénéficiaires ne peuvent pas vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (art. L.243-1 du Code Forestier).
- Les habitants, bénéficiaires doivent posséder un domicile réel et fixe sur la commune avant la date de publication du rôle d'affouage (art.L.243-2 du Code Forestier).
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2018-2019.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer sur la campagne d'affouage 2018-2019.

- Vu le code forestier et en particulier les articles L.243-1 à 3 ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.362-1 et suivants ;
- Considérant l'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes;
- Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Décision

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Destine le produit des coupes (bois de chauffage par foyer) des parcelles 17c1, 13 et 17a1 de la forêt communale d'une superficie cumulée de 18,71 hectares à l'affouage ;
- Arrête de rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- Désigne comme garants :
 - M. GRASSO Alain,
 - Mme CELKA Léonce,
 - M. NIMSGERN Christian.
- Fixe le montant de la taxe d'affouage à 12 €/stère ;
- Arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- Fixe le volume maximal des lots à environ 50 stères, ces lots étant attribués sur inscription en mairie par les affouagistes ;
- Fixe le délai d'inscription au 15 octobre 2018
- Fixe le délai de coupe et d'ensilage 15 mai 2019
- Fixe le délai d'enlèvement des bois au 1er septembre 2019
- Autorise le Maire à signer tous documents afférents.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Point 8 – Modification des tarifs pour le service d'accueil périscolaire

Monsieur LEGRAND Albert nous a fait part récemment de son souhait de céder à la commune deux terrains dont il est propriétaire. Ces parcelles se situent Rue de la Grotte juste à côté du cimetière, ce qui représente une opportunité pour la commune.

Décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- 1) charge le Maire d'entreprendre les démarches auprès de M. LEGRAND Albert pour acheter les parcelles suivantes :
 - Parcelle n° 96 section 4 lieudit "Giebelwieschen" d'une contenance de 93 ca
 - Parcelle n° 97 section 4 lieudit "Giebelwieschen" d'une contenance de 95 caau prix de 350 € l'are soit 658 € au total, les frais d'arpentage et d'acte notarié étant à la charge de la commune
- 2) autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Point 9 – DIVERS (droits de préemption)

Avant de clore la réunion, le Maire fit part :

1. Qu'à la date du 20/07/2018, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur la parcelle N°443 / 419 de la section 18 dans le cadre de la vente d'un local professionnel (situé dans la Zone d'Activités)
2. Qu'à la date du 03/08/2018, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur la parcelle N° 288 de la section 17 dans le cadre de la vente d'un immeuble (situé N° 9 rue des Prés)
3. Qu'à la date du 31/08/2018, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur la parcelle N° 508/157 de la section 15 dans le cadre de la vente d'un immeuble (situé 6 rue du 27 novembre 1944)
4. Qu'à la date du 04/09/2018, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur la parcelle N° 1 (N° provisoire) de la section 4 dans le cadre de la vente d'un immeuble (situé N° 25 rue Saint-Pierre)
5. Qu'à la date du 04/09/2018, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur les parcelles N° 484/3 et 606 de la section 17 dans le cadre de la vente d'un immeuble (situé N° 2 rue des Prés)
6. Qu'à la date du 04/09/2018, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur la parcelle N° 249 de la section 3 dans le cadre de la vente d'un immeuble (situé N° 2 rue du Presbytère)
7. Qu'à la date du 19/09/2018, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur la parcelle N° 361/186 de la section 3 dans le cadre de la vente d'un terrain (situé rue Principale)
8. Qu'à la date du 21/09/2018, il a renoncé à faire usage de son droit de préemption sur les parcelles N° 362, 363,365, 372 et 373 de la section 7 dans le cadre de la vente d'un immeuble (situé N° 12 D rue Saint-Pierre)

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été examiné, le Maire lève la séance à 19h 15.